



ARRÊTÉ du MAIRE

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A L'ENTRÉE DU GROUPE SCOLAIRE
SAINT-LUBIN**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 (2) L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4, L2213-5,

Vu le code de la route notamment ses articles R 411-8 et R 411-26

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la direction du groupe scolaire Saint-Lubin de Chevreuse,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

Considérant la nécessité de réserver 6 places de stationnement pour le « *transport des classes d'intégration scolaire* » sur le parking situé au numéro 4 de la rue Fabre d'Eglantine.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Afin d'assurer le bon fonctionnement des services du transport scolaire à Chevreuse et plus particulièrement dans la rue Fabre d'Eglantine, 6 places de stationnement situées sur le petit parking devant l'entrée de l'école Jacques Prévert sont réservées au « *transport des classes d'intégration scolaire* ».

Article 2: Il s'agit des emplacements suivants :

- ☛ 2 emplacements « *Réservés transports scolaires* » situés à l'entrée du parking sur la gauche.
- ☛ 4 emplacements « *Réservés transports scolaires* » situés à l'entrée du parking sur la droite.

Article 3: Seuls les véhicules autorisés (dont la liste sera tenue en mairie) peuvent s'arrêter aux emplacements cités à l'article 2 le temps nécessaire à la dépose et reprise des enfants des classes d'intégration scolaire, de 08h 20 à 08h40 et de 16h 20 à 16h 40.

Article 4 : Les véhicules stationnés en infraction feront l'objet d'une verbalisation.

Article 5 : Conformément à l'article R-411.25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par les soins des services techniques municipaux de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Cet arrêté peut-être suspendu à tout moment en fonction du dispositif règlementaire à la législation nationale.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Chevreuse, les services techniques municipaux, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHEVREUSE, le 26 mai 2009

Le Maire

Claude GENOT

